

# GUIDE DES AIDES

-

## AIDES A LA CREATION



## Aide aux chômeurs et créateurs (ACCRE)

### Bénéficiaires

- Demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assédic ou susceptibles de l'être ;
- Demandeurs d'emploi non indemnisés mais justifiant d'une inscription à l'ANPE de 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- Bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou concubin ;
- Allocataires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Allocataires de l'Allocation temporaire d'attente (ATA), sous certaines conditions ;
- Allocataires de l'Allocation de parent isolé (API) ;
- Allocataires de l'Allocation veuvage ;
- Jeunes de 18 à 25 ans révolus ;
- Jeunes de moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés ;
- Créateurs d'entreprise qui installent leur entreprise dans une Zone urbaine sensible ;
- Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité ;
- Salariés d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire et qui reprennent son activité ;
- Personnes ayant conclu un Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

### Objectifs

Accompagner les chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les premiers mois de leur activité :

- en les exonérant de certaines cotisations sociales pendant un an dans la limite d'un revenu correspondant à 120 % du SMIC ;
- en leur permettant de continuer à percevoir leurs revenus sociaux, s'ils en bénéficient, pendant une durée minimal de 6 mois.

### Conditions

- La demande devront être déposées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) au moment de la déclaration de la création ou de la reprise de l'entreprise ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit cette déclaration. Les demandes seront transmises aux URSSAF qui devront rendre leur décision dans un délai d'un mois. Au-delà de ce délai, l'ACCRE sera réputée acquise ;

- L'exercice de la nouvelle activité devra débuter dans les 3 mois qui suivent la décision d'attribution de l'ACCRE ;

- Une attestation d'admission à l'ACCRE sera délivrée au créateur, ce qui le dispensera de justifier de son immatriculation pour pouvoir en bénéficier ;

- Quel que soit le secteur d'activité choisi, les bénéficiaires devront créer ou reprendre une entreprise, sous forme individuelle (artisan, commerçant, profession libérale) ou en société. Seront donc exclus les associations, GIE ou groupements d'employeurs ;

- S'agissant d'une reprise d'entreprise, il sera nécessaire de racheter le fonds de commerce ou l'entreprise en vue de procéder à une nouvelle immatriculation après radiation. La reprise par le jeu de simple rachat partiel de parts sociales dans l'entreprise ne vaudra pas création ;

- Dans le cas d'une société (SA, SARL, etc.), le bénéficiaire devra exercer le contrôle effectif de l'entreprise et remplir l'une ou l'autre de ces conditions pendant 2 ans minimum à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise :

\* Soit détenir plus de 50 % du capital seul ou en famille dont au moins 35 % à titre personnel,

\* Soit être dirigeant dans la société et détenir au moins un tiers du capital seul ou en famille dont au moins 25 % à titre personnel, sous

réserve qu'aucun autre associé ne détienne plus de la moitié du capital ;

- Plusieurs personnes pourront obtenir l'ACCRES pour un même projet, à condition de remplir toutes les conditions suivantes pendant 2 ans minimum à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise :

\* de détenir ensemble plus de 50 % du capital,

\* que l'une ou plusieurs d'entre elles ait la qualité de dirigeant,

\* que chaque demandeur détienne une part de capital égale au moins au dixième de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

- Bénéficiaires de l'API et de l'AV : maintien de l'allocation pour une durée de 12 mois ;

- Bénéficiaires de l'ASS : maintien de l'allocation pour une durée de 12 mois ;

- Bénéficiaires du RMI : maintien intégral de l'allocation pour une durée de 6 mois. Les 6 mois suivants sont soumis aux révisions trimestrielles restantes, le montant du RMI sera déterminé par rapport aux revenus tirés de la nouvelle activité.

### Montant

EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES :

Exonération pendant un an, pour la partie des revenus qui n'excède pas 120 % du SMIC, des cotisations sociales suivantes :

- assurance maladie,
- maternité,
- invalidité,
- décès,
- allocations familiales,
- affiliation à l'assurance vieillesse de base.

La durée d'exonération peut être prolongée pour une durée supplémentaire de 24 mois lorsque l'entreprise :

- est une micro-entreprise,
- relève du régime déclaratif spécial au titre des BIC ou micro-BNC.

L'exonération est alors totale ou partielle selon le niveau de revenu du bénéficiaire.

L'ACCRES est cumulable avec le dispositif NACRE.

ENTREPRISES CRÉÉES A COMPTER DU 1ER MAI 2009 : application de taux spécifiques du régime micro-social, représentant :

- 25 % du taux normalement applicable (de 12 % à 21,3 % selon les cas) jusqu'à la fin du 3e trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel est intervenue l'affiliation,
- 50 % du taux normalement applicable pour les 4 trimestres civils suivants,
- 75 % du taux normalement applicable pour les 4 trimestres civils suivants.

L'exonération cesse à l'issue de cette période et le bénéficiaire ne pourra demander la prolongation sur 24 mois de l'exonération.

MAINTIEN DES MINIMA SOCIAUX :